

COM(2019) 624 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 décembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

E 14519

Bruxelles, le 17 décembre 2019
(OR. en)

15091/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0274(NLE)**

**CORDROGUE 62
SAN 513
RELEX 1163**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 12 décembre 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2019) 624 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au
nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la
Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de
substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les
stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la
Convention sur les substances psychotropes de 1971

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 624 final.

p.j.: COM(2019) 624 final



Bruxelles, le 12.12.2019
COM(2019) 624 final

2019/0274 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 63^e session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. La 63^e session de la Commission des stupéfiants devrait avoir lieu du 2 au 6 mars 2020.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après les «Conventions»)

La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»¹, vise à combattre la toxicomanie par une action coordonnée au niveau international. Elle comprend deux formes d'intervention et de contrôle qui vont de pair. En premier lieu, elle cherche à limiter la détention, l'emploi, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production de stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. En second lieu, elle combat le trafic de stupéfiants dans le cadre de la coopération internationale visant à dissuader et à décourager les trafiquants.

La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»² établit un système de contrôle international des substances psychotropes. Elle a constitué une réponse à la diversification et à l'expansion du spectre des stupéfiants par la mise en place de contrôles portant sur un certain nombre de drogues de synthèse en fonction de leur potentiel d'abus, d'une part, et de leur valeur thérapeutique, d'autre part.

Tous les États membres de l'UE sont parties aux Conventions, contrairement à l'Union.

2.2. La Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants (CND) est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans les deux Conventions. Elle est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l'ECOSOC. Treize États membres de l'UE seront membres de la CND et disposeront du droit de vote en mars 2020³. L'Union européenne a un statut d'observateur au sein de la CND.

2.3. L'acte envisagé par la Commission des stupéfiants

La CND modifie régulièrement les listes de substances qui sont annexées aux Conventions, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui est conseillée par son comité d'experts de la pharmacodépendance (ECDD).

¹ Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

² Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

³ À partir du 1^{er} janvier 2020, les 13 États membres suivants seront membres de la CND et auront un droit de vote: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchéquie.

Le 24 janvier 2019, l'OMS a présenté au secrétaire général des Nations unies⁴ six recommandations formulées à la suite de l'examen critique réalisé lors de la 41^e réunion de l'ECDD concernant le cannabis et les substances apparentées.

L'ordre du jour de la 63^e session de la CND, qui se tiendra à Vienne du 2 au 6 mars 2020, pourrait inclure un point sur l'adoption de décisions relatives à l'inscription de ces substances aux tableaux annexés aux Conventions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les modifications apportées aux tableaux des Conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues pour tous les États membres. Comme l'énonce l'article 1^{er}, point 1, de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue⁵ (la «décision-cadre»), aux fins de la décision-cadre, on entend par «drogue» une substance visée par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes et toutes les substances énumérées à l'annexe de la décision-cadre. Cette dernière s'applique, par conséquent, aux substances énumérées dans les tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces conventions affecte directement les règles communes de l'UE et en altère la portée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que la substance concernée soit ou non déjà soumise à un contrôle au niveau de l'UE.

Le cannabis et les substances apparentées, qui ont fait l'objet de l'examen critique réalisé lors de la 41^e réunion de l'ECDD et des six recommandations formulées par l'OMS le 24 janvier 2019, sont actuellement placés sous contrôle international en application de la Convention sur les stupéfiants ou de la Convention sur les substances psychotropes:

- **«le cannabis et la résine de cannabis»** sont inscrits au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. En outre, *«le cannabis et la résine de cannabis»* sont également inscrits au tableau IV de la Convention sur les stupéfiants contenant des substances considérées comme particulièrement dangereuses;
- le **dronabinol (delta-9-tétrahydrocannabinol)** est inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- le **tétrahydrocannabinol** (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol) est inscrit au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes;
- les **«extraits et teintures de cannabis»** sont inscrits au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- les **«préparations contenant du cannabidiol»** sont soumises au contrôle, sous l'entrée «Extraits et teintures de cannabis» dans le tableau I de la Convention sur les stupéfiants;

⁴ https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/French_UNSG_Letter_ECDD41_Recommendations_cannabis.pdf?ua=1

⁵ JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (JO L 305 du 21.11.2017, p. 12).

- les «**préparations pharmaceutiques contenant du cannabis et du dronabinol**» sont placées sous contrôle en tant que préparations à base de cannabis inscrites au tableau I de la Convention sur les stupéfiants ou, en tant que préparations contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol de synthèse, inscrites au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

La proposition de la Commission relative à une position à prendre au nom de l'Union est fondée sur les documents mis à disposition en vue des réunions du comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS et sur les réponses apportées lors des 4^e et 5^e réunions intersessions de la CND des 24 juin 2019 et 23 septembre 2019, par l'OMS, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans le cadre de leurs mandats respectifs⁶. Elle tient également compte des échanges avec les États membres au sein du groupe horizontal «Drogue» et des travaux de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) dans ce domaine.

La proposition de la Commission relative à une position à prendre au nom de l'Union suggère de ne soutenir que certaines des recommandations de l'OMS, qui tiennent compte de l'évolution des connaissances scientifiques concernées et n'entraîneraient aucune modification importante du contrôle des substances en question.

Par contre, plusieurs autres recommandations manquent singulièrement de clarté quant à leurs implications juridiques et pratiques et à leurs conséquences dans l'optique de nouvelles mesures de contrôle à prendre ou pas. La proposition de la Commission relative à une position à rendre au nom de l'Union suggère donc de se prononcer contre ces recommandations. Ou à défaut, à titre subsidiaire, la proposition de la Commission suggère de ne pas soumettre ces recommandations au vote et de demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.

Il est nécessaire que le Conseil définisse la position de l'Union en vue de la réunion de la CND durant laquelle cette dernière sera appelée à arrêter des décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux des conventions. En raison des restrictions inhérentes au statut d'observateur de l'Union, cette position devrait être exprimée par les États membres qui seront membres de la CND en mars 2020, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union au sein de ladite commission. L'Union n'est pas partie à ces conventions mais dispose d'une compétence exclusive dans ce domaine.

À cette fin, la Commission propose une position de l'Union devant être exprimée, au nom de cette dernière, par les États membres qui seront membres de la CND en mars 2020, lors de la 63^e session de la CND, quant à l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. C'est la quatrième fois que la Commission présente une telle proposition relative à une position à prendre au nom de l'Union⁷. Le Conseil ayant adopté les positions de l'Union proposées jusqu'à présent⁸, l'UE a ainsi pu parler d'une seule voix aux précédentes réunions de la CND concernant l'inscription internationale de substances, puisque les États membres participant à la CND ont voté en faveur de l'inscription conformément aux positions de l'Union adoptées.

⁶ Voir la compilation de toutes les questions et réponses telle qu'établie au 26 novembre, à l'adresse suivante:

https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Scheduling_Resource_Material/Cannabis/Consultations_with_WHO_Questions_and_Answers_26_November_2019.pdf

⁷ COM(2017) 72 final; COM(2018) 31 final; COM(2018) 862 final. Il convient de noter que la Commission présente parallèlement une proposition distincte qui porte sur l'inscription de nouvelles substances psychoactives.

⁸ Adoptées respectivement les 7 mars 2017, 27 février 2018 et 5 mars 2019 par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord⁹. La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments qui sont dépourvus de caractère contraignant en droit international, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹⁰.

La CND est une «instance créée par un accord» au sens dudit article, étant donné qu'il s'agit d'un organisme établi par l'ECOSOC – un organe des Nations unies – auquel des tâches spécifiques ont été confiées dans le cadre de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes.

Les décisions de modification des tableaux prises par la CND constituent des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Conformément à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, les décisions de la CND deviennent automatiquement contraignantes, sauf si une partie a soumis la décision pour examen à l'ECOSOC dans le délai applicable¹¹. Les décisions rendues par l'ECOSOC en la matière sont définitives. Les décisions de modification des tableaux prises par la CND produisent également des effets juridiques dans l'ordre juridique de l'UE en vertu du droit de l'Union, étant donné qu'elles ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil. Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application de cet instrument juridique de l'UE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur le trafic illicite de drogues.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, qui mentionne le trafic illicite de drogues parmi les domaines de

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, point 64.

¹⁰ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

¹¹ Article 3, paragraphe 7, de la Convention sur les stupéfiants; article 2, paragraphe 7, de la Convention sur les substances psychotropes.

criminalité revêtant une dimension transfrontière particulière et habilite le Parlement européen et le Conseil à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans ce domaine.

4.3. Géométrie variable

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires annexé aux traités, le Royaume-Uni a notifié qu'il n'accepte pas la plénitude des attributions conférées à la Commission et à la Cour de justice en ce qui concerne les actes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En conséquence, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1^{er} décembre 2014¹².

Étant donné que les décisions de modification des tableaux prises par la CND n'affectent pas les règles communes dans le domaine du trafic illicite de drogues qui lient le Royaume-Uni, cet État membre ne participe pas à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de ces décisions de modification¹³.

Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, applicable jusqu'au 21 novembre 2018, qui indique en son article 1^{er} que l'on entend par «drogue» toutes les substances visées par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes.

Étant donné que les décisions de modification des tableaux prises par la Commission des stupéfiants affectent les règles communes en matière de trafic illicite de drogue qui lient le Danemark, ce dernier participe à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de ces décisions de modification.

4.4. Conclusion

La base juridique de la présente proposition est l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune incidence budgétaire.

¹² Voir le point 29 de la liste des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui cessent de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1^{er} décembre 2014 en application de l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires (JO C 430 du 1.12.2014, p. 17).

¹³ La présente proposition concerne l'établissement de la position à prendre au nom de l'Union lors d'une réunion qui aura lieu après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, à moins que le Royaume-Uni ne demande une quatrième prorogation du délai prévu à l'article 50 du traité et que le Conseil européen décide à l'unanimité de proroger ce délai (article 50). Cependant, au moment où la Commission adoptera sa proposition, le Royaume-Uni sera toujours un État membre. Par conséquent, lorsqu'il est, par exemple, fait référence à plusieurs «États membres» qui sont membres de la Commission des stupéfiants, etc., la référence s'entend comme également faite au Royaume-Uni.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972¹ (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»), est entrée en vigueur le 8 août 1975.
- (2) Conformément à l'article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention. Elle ne peut apporter de modifications à ces tableaux qu'en conformité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l'OMS.
- (3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»)² est entrée en vigueur le 16 août 1976.
- (4) En vertu de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention ou de supprimer leur inscription, sur la base des recommandations de l'OMS. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.
- (5) Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil³ s'applique aux substances énumérées dans les tableaux annexés auxdites conventions. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces conventions affecte directement les règles

¹ Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

² Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

³ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

communes de l'Union et en altère la portée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- (6) Lors de sa soixante-troisième session qui se tiendra du 2 au 6 mars 2020 à Vienne, la Commission des stupéfiants a prévu d'adopter des décisions concernant le cannabis et les substances apparentées qui sont déjà placés sous contrôle en vertu de la Convention sur les stupéfiants ou de la Convention sur les substances psychotropes.
- (7) L'Union n'est pas partie aux conventions des Nations unies concernées. Elle a un statut d'observateur au sein de la Commission des stupéfiants, dont treize États membres seront membres et disposeront du droit de vote en mars 2020⁴. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, étant donné que les décisions relatives à l'inscription internationale de substances aux tableaux de ces conventions relèvent de la compétence exclusive de l'Union.
- (8) Le 24 janvier 2019, l'OMS a présenté six recommandations⁵ formulées à la suite de l'examen critique réalisé lors de la 41^e réunion de son comité d'experts de la pharmacodépendance (ci-après le «comité d'experts de l'OMS») concernant le cannabis et les substances apparentées. Ces recommandations ne visent pas à autoriser l'usage récréatif du cannabis ou des substances apparentées.
- (9) Selon l'évaluation du comité d'experts de l'OMS, **le cannabis et la résine de cannabis** ne sont pas particulièrement susceptibles de produire des effets nocifs similaires à ceux des autres substances figurant au tableau IV de la Convention sur les stupéfiants. De plus, il a été constaté que les préparations de cannabis présentaient un intérêt thérapeutique pour le traitement de la douleur et d'autres pathologies telles que l'épilepsie ou la spasticité liée à la sclérose en plaques.
- (10) L'OMS a estimé qu'il convenait de soumettre le cannabis et la résine de cannabis à un niveau de contrôle qui permette d'éviter les effets nocifs liés à leur consommation, sans pour autant faire obstacle à leur accessibilité ou à la recherche-développement portant sur les préparations à base de cannabis à usage médical. Ainsi, l'OMS a conclu que le cannabis et la résine de cannabis ne répondaient pas aux critères d'inscription d'une substance au tableau IV.
- (11) Cette recommandation n'entraîne aucune modification du niveau de contrôle international du cannabis et de la résine de cannabis, étant donné que ces substances continueront à figurer au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. Elle tient dûment compte des avancées scientifiques dans ce domaine depuis la première mention du cannabis et de la résine de cannabis dans la Convention sur les stupéfiants. La suppression du cannabis et de la résine de cannabis du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants serait bénéfique pour la progression des connaissances collectives relatives à leur utilité thérapeutique et à tout effet nocif lié à leur consommation.
- (12) Les États membres devraient, dès lors, prendre position en faveur de la suppression du cannabis et de la résine de cannabis du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants.

⁴ À partir du 1^{er} janvier 2020, les 13 États membres suivants seront membres de la CND et auront un droit de vote: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Tchéquie.

⁵ https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/French_UNSG_Letter_ECDD41_Recommendations_cannabis.pdf?ua=1

- (13) Selon l'évaluation du comité d'experts de l'OMS, le **delta-9-tétrahydrocannabinol et son stéréoisomère actif, le dronabinol**, en particulier sous des formes à haut degré de pureté obtenues par des moyens illicites, exercent des effets nocifs, engendrent une dépendance et comportent un potentiel d'abus au moins aussi élevé que celui du cannabis, qui figure au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. Une substance susceptible de conduire à des abus et de produire des effets nocifs similaires à ceux d'une substance déjà inscrite dans un tableau de la Convention sur les stupéfiants, devrait normalement figurer dans le même tableau que cette dernière. Étant donné que le delta-9-tétrahydrocannabinol est susceptible de donner lieu aux mêmes abus que le cannabis et provoque des effets nocifs similaires, il répond aux critères d'inscription au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (14) En outre, l'OMS s'est rendu compte que le fait de soumettre le delta-9-tétrahydrocannabinol à la même convention et de l'inscrire au même tableau que le cannabis, à savoir le tableau I de la Convention sur les stupéfiants, faciliterait grandement la mise en œuvre, dans les États Membres, des mesures de contrôle prévues par les conventions. Aussi l'OMS a-t-elle recommandé d'inscrire le delta-9-tétrahydrocannabinol et son stéréoisomère actif, le dronabinol, au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et, si cette recommandation est adoptée, de les retirer du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (15) Cette recommandation n'implique aucune modification du niveau de contrôle international du delta-9-tétrahydrocannabinol et de son stéréoisomère actif, le dronabinol. Elle pourrait également faciliter la mise en œuvre, dans les États membres, des mesures de contrôle prévues.
- (16) Les États membres devraient, dès lors, prendre position en faveur de l'ajout du delta-9-tétrahydrocannabinol et de son stéréoisomère actif, le dronabinol, au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et, si cette recommandation est adoptée, en faveur de leur suppression du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. Ou à défaut, la recommandation ne devrait pas être soumise au vote et il conviendrait de demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (17) Selon l'évaluation du comité d'experts de l'OMS, le **tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol)**, qui figure au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes, ne donne pas lieu à des abus ni ne provoque des effets nocifs semblables à ceux qui sont imputables au delta-9-tétrahydrocannabinol, mais en raison de l'analogie chimique de chacun des six isomères avec le delta-9-tétrahydrocannabinol, il est très difficile de différencier du delta-9-tétrahydrocannabinol l'un quelconque d'entre eux au moyen des méthodes habituelles de la chimie analytique. En outre, inscrire ces six isomères au même tableau de la même convention que le delta-9-tétrahydrocannabinol, c'est-à-dire le tableau I de la Convention sur les stupéfiants, faciliterait la mise en œuvre du contrôle international de ce composé, tout en aidant les États Membres à prendre des mesures de contrôle au niveau national. Aussi l'OMS a-t-elle recommandé que le tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol) soit ajouté au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants (CND) de la recommandation en faveur de l'ajout du dronabinol et de ses stéréoisomères (delta-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – et, si cette recommandation est adoptée, qu'il soit supprimé du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes.

- (18) Cette recommandation n'implique aucune modification du niveau de contrôle international du tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol). Elle pourrait également faciliter la mise en œuvre, dans les États membres, des mesures de contrôle prévues.
- (19) Les États membres devraient, dès lors, prendre position en faveur de l'ajout du tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – sous réserve de l'adoption, par la CND, de la recommandation en faveur de l'ajout du dronabinol et de ses stéréoisomères (delta-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – et, si cette recommandation est adoptée, en faveur de son retrait du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes. Ou à défaut, la recommandation ne devrait pas être soumise au vote et il conviendrait de demander une évaluation plus approfondie par l'OMS.
- (20) Selon l'évaluation du comité d'experts de l'OMS, la variabilité des propriétés psychoactives des **extraits et teintures de cannabis**, termes qui figurent dans la Convention sur les stupéfiants, résulte principalement de leur teneur variable en delta-9-tétrahydrocannabinol. Certains extraits et teintures de cannabis dépourvus de propriétés psychoactives, y compris ceux qui contiennent principalement du cannabidiol, ont des applications thérapeutiques prometteuses. Le fait que diverses préparations de teneur variable en delta-9-tétrahydrocannabinol sont soumises au contrôle sous la même entrée «Extraits et teintures» et figurent dans le même tableau pose problème aux autorités des pays qui sont chargées de prendre des mesures de contrôle. En outre, la définition du terme «préparation» figurant dans la Convention sur les stupéfiants peut s'appliquer à tous les produits qui entrent dans la catégorie des «extraits et teintures» de cannabis en tant que «préparations» de cannabis et également, au cas où la recommandation du Comité de faire passer le dronabinol au tableau I de la Convention sur les stupéfiants serait acceptée, en tant que «préparations» de dronabinol et de ses stéréoisomères. Aussi l'OMS recommande-t-elle de supprimer les extraits et teintures de cannabis du tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (21) Toutefois, malgré les éclaircissements apportés par l'OMS après la publication de cette recommandation, aucune préoccupation de santé publique n'en constitue une justification manifeste et il est difficile d'en évaluer pleinement les implications, notamment quant à l'exhaustivité du système de contrôle international.
- (22) Les États membres devraient, dès lors, prendre position en ce sens que la recommandation ne devrait pas être soumise au vote et qu'une évaluation plus approfondie, par l'OMS, devrait être demandée.
- (23) Selon l'évaluation effectuée par le comité d'experts de l'OMS, le **cannabidiol** est présent dans le cannabis et la résine de cannabis mais il est dépourvu de propriétés psychoactives, il ne peut donner lieu à des abus et son potentiel dépendogène est inexistant. Il n'a pas non plus d'effets nocifs importants. En outre, on a montré que le cannabidiol permettait une prise en charge efficace de certains troubles épileptiques de l'enfant rebelles au traitement
- (24) L'OMS a noté que les préparations pharmaceutiques dépourvues d'effets psychoactifs qui sont produites à partir de la plante de cannabis vont contenir des traces de delta-9-tétrahydrocannabinol et a reconnu que l'analyse chimique du delta-9-tétrahydrocannabinol avec une précision de l'ordre de 0,15 % peut se révéler difficile pour certains États membres. Aussi l'OMS a-t-elle recommandé d'ajouter une note de

bas de page au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, libellée comme suit: «Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de delta-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international.»

- (25) Cependant, cette recommandation abaisserait le niveau de contrôle actuellement appliqué à ces préparations, l'établissement d'une éventuelle teneur maximale en THC pour les préparations contenant principalement du cannabidiol n'est pas étayé par des preuves scientifiques, et le libellé de la recommandation n'exclut pas d'éventuelles interprétations divergentes en ce qui concerne le mode de calcul de cette teneur maximale. Le traitement différencié du cannabidiol par rapport aux autres cannabinoïdes n'est pas justifié et ne cadrerait pas avec la structure existante des tableaux annexés aux conventions.
- (26) Les États membres devraient, dès lors, prendre position en ce sens que la recommandation ne devrait pas être soumise au vote et qu'une évaluation plus approfondie, par l'OMS, devrait être demandée.
- (27) Selon l'évaluation du comité d'experts de l'OMS, les médicaments contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol ne posent pas de problèmes d'abus ou de dépendance et ne sont pas détournés à des fins non médicales. En outre, l'OMS a reconnu que ces préparations sont présentées sous des formes qui ne devraient vraisemblablement pas en permettre l'abus et il n'y a d'ailleurs aucune preuve d'abus ou d'effets nocifs d'une ampleur qui justifierait de les soumettre au niveau actuel de contrôle correspondant au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, ni de les soumettre au niveau de contrôle correspondant au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. L'OMS a donc recommandé que les **«préparations contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol produit par synthèse chimique ou à partir du cannabis**, auxquelles sont ajoutés un ou plusieurs ingrédients pour former des préparations pharmaceutiques dont on ne peut pas extraire le delta-9-tétrahydrocannabinol par des moyens facilement accessibles ou avec un rendement suffisant pour constituer un risque pour la santé publique», soient ajoutées au tableau III de la Convention sur les stupéfiants.
- (28) Cette recommandation pourrait toutefois imposer une charge réglementaire supplémentaire aux États membres. Par ailleurs, le libellé de la recommandation concernant les préparations dites «pharmaceutiques» ne repose pas sur des termes définis dans la Convention sur les stupéfiants et pourrait ne pas être compatible avec la terminologie de l'UE figurant dans la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁶.
- (29) Les États membres devraient, dès lors, prendre position contre la recommandation d'«ajouter les préparations produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, auxquelles sont ajoutés un ou plusieurs autres ingrédients pour former des préparations pharmaceutiques dont on ne peut pas extraire le delta-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) par des moyens facilement accessibles ou avec un rendement suffisant pour constituer un risque pour la santé publique» au tableau III de la Convention sur les stupéfiants. Ou à défaut, cette recommandation ne devrait pas être soumise au vote et une évaluation plus approfondie, par l'OMS, devrait être demandée.
- (30) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l'Union au sein de la Commission des stupéfiants, étant donné que les décisions relatives aux différentes

⁶ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

décisions d'inscription concernant le cannabis et les substances apparentées auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI.

- (31) La position de l'Union doit être exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.
- (32) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI telle qu'applicable jusqu'au 21 novembre 2018 et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (33) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (34) Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 2 au 6 mars 2020, lorsque cette instance sera appelée à adopter des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*